



Assemblée générale

Distr. limitée
23 mars 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Seizième session

Point 1 de l'ordre du jour

Questions d'organisation et de procédure

Projet de résolution présenté par le Président du Conseil des droits de l'homme

16/... Réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale au paragraphe 16 de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, dans laquelle elle a décidé que le Conseil des droits de l'homme réexaminerait ses activités et son fonctionnement cinq ans après sa création, et lui en rendrait compte,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de réexaminer les activités et le fonctionnement du Conseil des droits de l'homme¹, établi par le Conseil dans sa résolution 12/1 du 1^{er} octobre 2009,

1. *Prend note* du rapport du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de réexaminer les activités et le fonctionnement du Conseil des droits de l'homme;

2. *Adopte* le document intitulé «Résultat du réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme», joint en annexe à la présente résolution, qui doit être présenté à l'Assemblée générale;

3. *Décide* que le document intitulé «Résultat du réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme» complète l'ensemble de documents sur la mise en place des institutions figurant dans les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil en date du 18 juin 2007 et dans d'autres résolutions, décisions du Conseil et déclarations du Président sur la même question;

4. *Décide aussi* de soumettre le projet de résolution ci-après à l'Assemblée générale pour examen:

«L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 16/... du Conseil des droits de l'homme en date du ... mars 2011,

¹ A/HRC/WG.8/2/1.

Fait sien le texte intitulé “Résultat du réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l’homme”.».

Annexe

Résultat du réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme

I. Examen périodique universel²

A. Base, principes et objectifs de l'examen

1. La base, les principes et les objectifs de l'Examen périodique universel, tels qu'ils sont décrits aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, seront réaffirmés.

B. Périodicité et ordre d'examen

2. Le deuxième cycle d'examen commencera en juin 2012.
3. La périodicité de l'examen pour le deuxième cycle et les cycles suivants est de quatre ans et demi. Il s'ensuit que 42 États feront l'objet d'un examen chaque année pendant trois sessions du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel.
4. L'ordre d'examen établi pour le premier cycle sera maintenu au cours du deuxième cycle et des cycles suivants.

C. Processus et modalités de l'examen

1. Focalisation et documentation

5. L'examen continuera d'être fondé pendant le deuxième cycle et les cycles suivants sur les trois documents mentionnés au paragraphe 15 de l'annexe de la résolution 5/1.
6. Le deuxième cycle d'examen et les cycles suivants de l'examen devraient être axés, entre autres, sur l'application des recommandations acceptées et l'évolution de la situation des droits de l'homme dans l'État examiné.
7. Les directives générales pour les rapports destinés à l'Examen périodique universel adoptées par le Conseil dans sa décision 6/102 seront ajustées en fonction de l'objet du deuxième cycle et des cycles suivants avant la dix-huitième session du Conseil.
8. Les autres parties prenantes concernées sont encouragées à faire figurer dans leurs contributions des informations sur la suite donnée au précédent examen.
9. Le résumé des informations fournies par les autres parties prenantes concernées devrait contenir, selon qu'il conviendra, une section distincte consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Les informations fournies par d'autres institutions nationales des droits de l'homme accréditées et celles émanant des autres parties prenantes seront dûment incorporées.

² Les modifications apportées au processus d'Examen périodique universel décrites dans la présente section s'appliqueront à compter du deuxième cycle d'examen.

2. Modalités

10. Le rôle des troïkas sera maintenu tel qu'indiqué dans l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil et dans la déclaration du Président publiée sous la côte PRST/8/1.

11. Suite à la prolongation de la durée du cycle d'examen, qui est désormais de quatre ans et demi, dans la limite des ressources disponibles et compte tenu du volume de travail, la durée de la réunion du Groupe de travail consacrée à l'examen sera prolongée au-delà des trois heures actuelles et les modalités seront arrêtées à la dix-septième session du Conseil, y compris en ce qui concerne la liste des orateurs, qui sera régie par les modalités indiquées dans l'appendice au présent document.

12. Le document final de l'examen sera adopté par le Conseil en séance plénière. L'examen du document final, qui durera une heure, se déroulera selon les modalités indiquées dans la déclaration du Président publiée sous la côte PRST/9/2.

13. Les institutions nationales des droits de l'homme des États examinés satisfaisant aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme figurant dans l'annexe de la résolution 48/134 de l'Assemblée générale (Principes de Paris) seront habilitées à prendre la parole immédiatement après l'État examiné, pendant la séance consacrée à l'adoption du document final de l'examen par le Conseil en séance plénière.

14. Le Fonds de contributions volontaires pour le mécanisme d'Examen périodique universel qui a été créé par le Conseil dans sa résolution 6/17 pour faciliter la participation des États, devrait être renforcé et rendu opérationnel afin d'encourager une large participation des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement à l'examen les concernant.

D. Document final de l'examen

15. Les recommandations figurant dans le document final de l'examen devraient de préférence être regroupées par thème avec la pleine participation et le plein accord de l'État examiné et des États dont émanent les recommandations.

16. L'État examiné devrait communiquer en toute clarté au Conseil par écrit, de préférence avant la séance plénière de ce dernier, sa position au sujet de toutes les recommandations qu'il aura reçues, conformément aux dispositions des paragraphes 27 et 32 de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil.

E. Suivi de l'examen

17. Le document final issu de l'examen, en tant que mécanisme de coopération, devrait être appliqué au premier chef par les États concernés mais ces derniers sont encouragés à procéder en la matière à de vastes consultations avec toutes les parties prenantes concernées.

18. Les États sont encouragés à fournir au Conseil, s'ils le souhaitent, un état à mi-parcours de la suite donnée aux recommandations acceptées.

19. Le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique créé par le Conseil dans sa résolution 6/17 devrait être renforcé et rendu opérationnel de façon qu'il puisse fournir aux pays, notamment aux moins avancés d'entre eux et aux petits États insulaires en développement, une assistance financière et technique pour leur permettre d'appliquer les recommandations issues de l'examen dont ils ont fait l'objet. Un conseil d'administration devrait être mis en place conformément aux règles des Nations Unies.

20. Les États peuvent demander aux représentations de l'ONU au niveau national ou régional de les aider à donner suite aux recommandations issues de l'examen, eu égard aux dispositions du paragraphe 36 de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pourra servir de centre de liaison pour une telle assistance.

21. L'assistance financière et technique pour la mise en œuvre de l'examen devrait être axée sur les priorités et les besoins des pays tels qu'ils sont envisagés dans les plans d'application nationaux.

II. Procédures spéciales

A. Sélection et nomination des titulaires de mandat

22. Pour renforcer la transparence du processus de sélection et de nomination des titulaires de mandat visé dans l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil les dispositions suivantes s'appliqueront:

a) En plus des entités mentionnées au paragraphe 42, les institutions nationales des droits de l'homme satisfaisant aux Principes de Paris pourront elles aussi désigner des candidats aux fonctions de titulaire de mandat au titre des procédures spéciales;

b) Les personnes présentant leur candidature à titre individuel et celles dont la candidature est soumise par des entités déposeront une demande, pour chaque mandat, accompagnée de leurs renseignements personnels et d'une lettre de motivation de 600 mots au maximum. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme établira une liste publique des candidatures pour chaque mandat vacant;

c) Le Groupe consultatif examinera, de manière transparente, le dossier des personnes ayant présenté leur candidature pour chaque mandat. Toutefois, si les caractéristiques d'un mandat déterminé le justifient, le Groupe consultatif pourra à titre exceptionnel examiner la candidature d'autres personnes ayant les mêmes qualifications ou des qualifications mieux adaptées au mandat. Le groupe s'entretiendra avec les candidats présélectionnés afin d'assurer à chacun d'entre eux le même traitement;

d) En application du paragraphe 52, le Président devra, au cas où il décidera de ne pas suivre l'ordre de priorité proposé par le Groupe consultatif, justifier sa décision.

B. Méthodes de travail

23. Conformément à la résolution 5/2 du Conseil, les États devraient coopérer avec les procédures spéciales et les aider dans l'accomplissement de leurs tâches, et il incombe aux titulaires de mandat d'exercer leurs fonctions dans le respect avec leurs attributions et en conformité avec le code de conduite.

24. L'intégrité et l'indépendance des procédures spéciales et le respect des principes de coopération, de transparence et de responsabilité sont indispensables à l'instauration d'un solide système de procédures spéciales qui soit en mesure de renforcer la capacité du Conseil de faire face aux situations des droits de l'homme sur le terrain.

25. Les procédures spéciales continueront de favoriser un dialogue constructif avec les États. Elles s'efforceront aussi de formuler des recommandations concrètes, complètes et à orientation pratique et tiendront compte des besoins en assistance technique et en capacités des États dans leurs rapports thématiques et leurs rapports sur les missions effectuées dans

les pays. Les observations de l'État concerné feront l'objet d'un additif au rapport de mission.

26. Les États sont exhortés à coopérer avec les procédures spéciales et à les aider à répondre en temps voulu aux demandes d'informations et de visites, et à étudier minutieusement les conclusions et les recommandations qui leur sont adressées par les procédures spéciales.

27. Le Conseil devrait rationaliser les demandes qu'il adresse aux procédures spéciales, notamment en ce qui concerne la présentation de rapports de façon à assurer que l'examen de ces rapports soit fructueux. Il devrait continuer de servir de tribune pour un débat franc, constructif et transparent sur la coopération entre les États et les procédures spéciales qui permette de repérer et d'échanger bonnes pratiques et enseignements.

28. Les institutions nationales des droits de l'homme du pays concerné satisfaisant aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui figurent en annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale (Principes de Paris), seront habilitées à prendre la parole immédiatement après le pays concerné pendant le dialogue, après la présentation du rapport sur la mission effectuée dans ce pays par un titulaire de mandat au titre des procédures spéciales.

29. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme continuera de tenir à jour des informations complètes et facilement accessibles sur les procédures spéciales, notamment sur les mandats, les titulaires de mandat, les invitations et les visites dans les pays et la suite donnée à ces visites, ainsi que sur les rapports présentés au Conseil et à l'Assemblée générale.

30. Le Conseil rejette catégoriquement tout acte d'intimidation ou de représailles contre les personnes ou les groupes qui coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, et exhorte les États à prévenir de tels actes et à assurer la protection voulue à ceux qui risquent d'y être soumis.

C. Ressources et financement

31. Le Conseil reconnaît qu'il est important d'assurer un financement suffisant et équitable, en accordant la même priorité aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, dont le droit au développement, afin d'apporter l'appui nécessaire à toutes les procédures spéciales en fonction de leurs besoins particuliers, y compris pour les tâches additionnelles qui leur sont confiées par l'Assemblée générale. Ce financement devrait être assuré par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

32. Le Conseil invite par conséquent le Secrétaire général à faire en sorte que des ressources suffisantes soient disponibles dans le cadre du budget ordinaire du Haut-Commissariat afin de permettre aux procédures spéciales de s'acquitter pleinement de leur mandat.

33. Le Conseil reconnaît également le besoin continu en ressources extrabudgétaires à l'appui des activités des procédures spéciales, et accueille avec satisfaction les nouvelles contributions volontaires des États membres, en soulignant qu'elles devraient être faites, dans la mesure du possible, sans affectation déterminée.

34. Le Conseil insiste sur la nécessité d'assurer la transparence totale du financement des procédures spéciales.

III. Comité consultatif

35. Le Conseil renforcera, dans la limite des ressources disponibles, son interaction avec le Comité consultatif et collaborera de manière plus systématique avec lui par le biais de séminaires, de groupes d'experts et de groupes de travail et en faisant des commentaires sur les conseils émis par le Comité à son intention.

36. Le Conseil s'efforcera de clarifier les attributions spécifiques conférées au Comité consultatif en vertu des résolutions adoptées à ce propos, notamment en indiquant les sujets prioritaires, et de fournir des directives précises au Comité en vue d'obtenir des contributions orientées vers l'action.

37. Afin de mettre en place un cadre propice à une meilleure interaction entre le Conseil et le Comité, la première session annuelle de ce dernier sera convoquée immédiatement avant la session de mars du Conseil et sa deuxième aura lieu en août.

38. Le rapport annuel du Comité sera soumis au Conseil à sa session de septembre, et fera l'objet d'un dialogue avec le Président du Comité. La présente disposition est sans préjudice d'autres formes d'interaction avec le Comité lorsque l'occasion s'en présentera et que le Conseil jugera appropriées.

39. Le Comité s'efforcera d'intensifier la collaboration intersessions entre ses membres de façon à donner effet aux dispositions du paragraphe 81 de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil.

IV. Ordre du jour et cadre du programme de travail

40. L'ordre du jour et le cadre du programme de travail du Conseil figurent dans l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil.

41. Les cycles du Conseil seront alignés sur l'année civile et soumis à tous les arrangements de transition nécessaires fixés par l'Assemblée générale.

V. Méthodes de travail et règlement intérieur

A. Rencontre annuelle avec les organismes et les fonds des Nations Unies

42. Le Conseil organisera une rencontre annuelle d'une demi-journée sur différentes questions relatives aux droits de l'homme avec les chefs des organes directeurs et des secrétariats des organismes et des fonds des Nations Unies, dans la limite de leurs mandats respectifs, afin de promouvoir l'intégration des droits de l'homme dans les activités de l'ensemble du système des Nations Unies. La présente disposition ne préjuge en rien d'autres possibilités de dialogue entre le Conseil et les organismes et les fonds des Nations Unies au sujet de l'intégration des droits de l'homme.

43. Les groupes d'États ou les groupes régionaux peuvent proposer des thèmes de discussion pour cette rencontre. Sur la base de ces propositions et en consultation avec tous les groupes régionaux, le Président du Conseil proposera le thème de la rencontre de l'année suivante pour approbation par le Conseil à sa session d'organisation correspondante.

44. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en sa qualité de secrétariat du Conseil, coordonnera la préparation de la documentation requise pour la rencontre.

B. Calendrier annuel facultatif des résolutions

45. Le Bureau établira un calendrier provisoire pour les résolutions thématiques du Conseil des droits de l'homme en consultation avec les principaux auteurs. Le calendrier annuel sera établi à titre facultatif et sans préjudice du droit des États visé au paragraphe 117 de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil.

46. Le calendrier devrait en outre viser à assurer la synchronisation voulue des emplois du temps des résolutions, des mandats et de la présentation de rapports par les procédures spéciales, eu égard à la nécessité de maintenir l'équilibre entre tous ces éléments.

47. Le Bureau présentera un rapport au Conseil à sa dix-huitième session.

C. Résolutions thématiques biennales et triennales

48. En principe et facultativement, les projets de résolutions thématiques d'ensemble devraient être présentés tous les deux ou trois ans.

49. Les résolutions thématiques portant sur une seule question qui seront soumises entre les intervalles mentionnés sont censées être plus courtes et viser à traiter de la question précise ou répondre à l'absence de norme qui ont justifié leur présentation.

D. Transparence et vastes consultations au sujet des résolutions et des décisions

50. Le processus de consultation portant, entre autres, sur les résolutions et décisions du Conseil sera fondé sur les principes de transparence et d'ouverture à tous.

E. Documentation

51. Il est nécessaire d'assurer la distribution des documents de travail en temps voulu et dans toutes les langues officielles de l'ONU.

F. Délais pour la notification et la soumission des projets de résolution et de décision et informations relatives aux incidences sur le budget-programme

52. Il est nécessaire de soumettre rapidement les projets de résolution et de décision, à la fin de l'avant-dernière semaine de la session du Conseil.

53. Les auteurs des projets de résolution et de décision sont encouragés à contacter le Haut-Commissariat avant la deuxième semaine de la session en vue de faciliter la circulation, le cas échéant, des informations sur les incidences budgétaires.

G. Création d'un cabinet du Président

54. Étant donné le rôle qui incombe au Président en matière de procédure et d'organisation, un cabinet du Président du Conseil des droits de l'homme sera créé dans la limite des ressources disponibles, afin d'aider le Président à s'acquitter de ses fonctions et de renforcer l'efficacité, la continuité et la mémoire institutionnelle dans ce contexte.

55. Le cabinet du Président disposera de ressources suffisantes prélevées sur le budget ordinaire, notamment du personnel, des locaux et du matériel nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche. Lors de la nomination du personnel du cabinet, il sera tenu compte du principe de la répartition géographique équitable et de l'équilibre entre les sexes. Le personnel du cabinet rendra compte au Président.

56. La composition du cabinet du Président, ses modalités de travail et les incidences financières de son fonctionnement seront examinées par le Conseil à sa dix-septième session sur la base d'un rapport du secrétariat.

H. Service de secrétariat du Conseil des droits de l'homme

57. Le service de secrétariat du Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes continueront d'être améliorés afin de renforcer l'efficacité des travaux du Conseil.

I. Accès des personnes handicapées

58. Il est nécessaire d'améliorer l'accès des personnes handicapées au Conseil, aux travaux de ses mécanismes ainsi qu'à son système d'information et de communication, à ses ressources et documents sur l'Internet, conformément aux normes internationales régissant l'accès des personnes handicapées.

J. Utilisation des technologies de l'information

59. Le Conseil étudiera la faisabilité de l'utilisation de technologies de l'information telles que la vidéoconférence ou la vidéomessagerie en vue d'améliorer l'accès et la participation des délégations officielles non résidentes, des institutions spécialisées, d'autres organisations intergouvernementales et des institutions nationales des droits de l'homme satisfaisant aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui figurent en annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale (Principes de Paris), ainsi que des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, eu égard à la nécessité de garantir la pleine conformité de cette participation avec le Règlement intérieur et les règles d'accréditation du Conseil.

60. L'utilisation de technologies de l'information modernes, telles que la distribution électronique, est encouragée afin de réduire le volume de papier utilisé.

K. Équipe spéciale

61. Le Conseil décide de créer une équipe spéciale qui sera chargée d'étudier les questions visées aux paragraphes 57 à 60, en consultation avec les représentants des gouvernements, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies à Genève et toutes les parties prenantes concernées, et de présenter des recommandations concrètes au Conseil à sa dix-neuvième session.

L. Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique

62. Le Conseil examinera les modalités de la mise en place d'un fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement à sa dix-neuvième session.

Appendice

Modalités pour établir la liste des orateurs au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Les procédures en vigueur, qui accordent un temps de parole de trois minutes aux États membres et de deux minutes aux États observateurs, continueront d'être appliquées lorsque tous les orateurs pourront s'exprimer dans la limite du temps imparti aux États membres et aux États observateurs.

Faute de cela, le temps de parole fixé à trois minutes pour les États membres et à deux minutes pour les États observateurs sera ramené à deux minutes pour tous les orateurs.

Si ces modalités ne permettent toujours pas à tous les opérateurs inscrits de s'exprimer, le temps de parole disponible sera divisé entre toutes les délégations inscrites de façon à permettre à chaque orateur de prendre la parole.

Dispositions pour établir la liste des orateurs

1. La liste des orateurs sera ouverte à 10 heures le lundi de la semaine précédant le début de la session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel et restera ouverte pendant quatre jours. Elle sera close le jeudi à 18 heures. Un comptoir d'inscription sera installé au Palais des Nations. Le secrétariat informera toutes les missions permanentes de l'emplacement exact de ce comptoir.
 2. Dans tous les cas, quel que soit le temps de parole qui leur sera accordé, les délégations inscrites sur la liste des orateurs seront classées selon l'ordre alphabétique des noms des pays en anglais. Dans la matinée du vendredi précédant le début de la session, le Président tirera au sort, en présence du Bureau, le premier orateur sur la liste. La liste des orateurs suivants sera ensuite établie selon l'ordre prescrit. Le vendredi après-midi, toutes les délégations seront informées de l'ordre de prise de parole et du temps de parole accordé aux délégations.
 3. La limite du temps de parole pendant l'examen sera strictement observée. Les microphones des orateurs qui auront dépassé leur temps de parole seront coupés. Par conséquent, les orateurs souhaiteront peut-être prononcer l'essentiel de leur déclaration au début de leur intervention.
 4. Tous les orateurs auront la possibilité de changer de place sur la liste des orateurs sur la base d'un arrangement bilatéral entre orateurs.
-